

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

PRÉAMBULE

Le 10 novembre 1989, le département de Lot-et-Garonne a décidé d'engager une déclaration d'utilité publique en vue de la création d'un chenil fourrière départemental afin de permettre aux communes de Lot-et-Garonne de répondre aux obligations résultant de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), article imposant aux collectivités locales de disposer d'une fourrière ou du service d'une fourrière « apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 »

Dans un premier temps, la gestion de la fourrière a été confiée à l'association « Chenil départemental de Lot-et-Garonne » regroupant l'ensemble des communes de Lot-et-Garonne, par convention en date du 22 décembre 1995.

Par la suite, le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé par arrêté préfectoral le 22 août 2005.**

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes, dont la liste figure en annexe, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière, située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il peut également, dans le cadre de sa mission, assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté des maires, de la police ou des tribunaux dans les cas d'urgence en raison d'un danger sanitaire ou de sécurité.

Le syndicat pourra exercer ses compétences pour le compte de communes extérieures au département et non adhérentes. Son intervention fera l'objet d'une convention entre le président du syndicat dûment autorisé à cet effet par le comité syndical et la commune concernée. Cette convention précisera les conditions d'exécution et les conditions financières du service fourni. Ces conditions financières sont définies par le comité syndical. Elles sont révisables chaque année.

Dans le cadre des articles du CRPM faisant référence aux animaux errants, le SIVU :

- organise et assure le transport des animaux errant ou divagant sur la voie publique vers la fourrière départementale sur saisine des autorités communales,
- peut venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles par le prêt de cages de capture, de lasso ou par la délivrance de conseils et de coordonnées d'entreprises spécialisées dans la capture.

En aucun cas la fourrière n'est habilitée à capturer les animaux sur la voie publique, ni chez les particuliers.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

A l'arrivée de l'animal sur le site de la fourrière, le SIVU :

- vérifie son identification,
- procède à la recherche des propriétaires (Art. L211-25 du CRPM) et à sa restitution quand il est réclamé,
- assure la garde de l'animal pendant les délais prescrits par le CRPM (Art. L211-25),
- assure la surveillance sanitaire de l'animal.

Toutes prestations supplémentaires feront l'objet d'une facturation dont les montants seront délibérés en comité syndical.

Concernant les animaux accidentés :

Tout animal accidenté ou en mauvais état de santé sur une commune doit être transféré vers un cabinet vétérinaire qui assurera les premiers soins d'urgence (ou l'euthanasie). Les soins prodigués sont à la charge financière de la commune. En effet, la fourrière n'est pas une structure vétérinaire adaptée pour assurer des soins d'urgence, ni pour faire des examens complémentaires.

Lorsque l'état de l'animal sera stabilisé, et qu'il aura reçu les soins de premiers secours, l'animal pourra être récupéré par la fourrière directement au cabinet vétérinaire, sur demande de la commune.

Le cabinet vétérinaire transmettra alors par écrit au vétérinaire de la fourrière le diagnostic et le traitement médical mis en place. A partir de ce moment, l'animal sera pris en charge par la fourrière.

Lors d'un déplacement, si un agent constate qu'un animal n'a pas été transféré dans une clinique, par la commune alors que son état de santé le justifie, l'agent se chargera de le déposer chez un vétérinaire. Les soins seront facturés à la commune (voir délibération N 23/2023)

Au-delà des délais prescrits par la loi (8 jours ouvrés), si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions suivantes :

- Remis à son propriétaire s'il se fait connaître avant cession à un refuge,
- Après avis du vétérinaire :
 - * le gestionnaire cède l'animal à titre gratuit aux associations disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption.
 - * si le vétérinaire en constate la nécessité, et en dernier recours, il procède à l'euthanasie. (article L211-25 du CRPM).

Le transfert des animaux aux associations de protection animale s'effectue au moyen de fiches de liaison.

* *Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et chats non identifiés admis à la fourrière.*

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

Article 3 : Fonctionnement

Art. 3.1 Le comité syndical

Le SIVU est administré par un organe délibérant appelé comité syndical

Art. 3.1.1 Représentation des communes

Dans un premier temps :

Chaque commune membre élit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant avec voix délibérative.
Les communes membres se répartissent ainsi en 11 secteurs intercommunaux.

Art. 3.1.2 Liste des secteurs

- 1 / Communauté d'agglomération Agen
- 2 / Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération
- 3 / Communauté d'agglomération Grand Villeneuvois
- 4 / Communauté de communes Albret Communauté
- 5 / Communauté de communes Fumel Vallée du Lot
- 6 / Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas
- 7 / Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord
- 8 / Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne
- 9 / Communauté de communes Pays de Lauzun
- 10 / Communauté de communes Lot et Tolzac
- 11 / Communauté de communes Pays de Duras

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

Art 3.1.3 Détermination du nombre de conseillers

Dans un deuxième temps :

Les délégués communaux élisent, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes :

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

Nbre élus suppléants	Nbre élus titulaires	Population
3	3	1 à 19 999
5	5	20 000 à 39 999
7	7	40 000 à 59 999
9	9	60 000 à 79 999
11	11	80 000 et plus

Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature, avec **une date butoir**, pour candidater au poste de délégué titulaire ou délégué suppléant est envoyé à chaque délégué titulaire communal élu par secteurs.
- un second mail est envoyé pour informer de :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du comité syndical,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)
- le pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire du même secteur.

Les 56 délégués élus forment un collège électoral, sans personnalité juridique

La population à prendre en compte est la population municipale légale recensée au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

En cas de démission d'un délégué titulaire du comité syndical en cours de mandat, il sera remplacé par le 1^{er} délégué suppléant élu **au comité syndical de son secteur** et ainsi de suite. Si le secteur ne dispose pas de délégués suppléants, le poste restera vacant pour la durée du mandat.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L 2123-18-2 du CGCT

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

Article 4 : Le bureau

Le comité syndical élit, parmi les conseillers qui le compose, un bureau constitué de 15 membres dont la répartition est fixée en annexe.

Elus au bureau syndical	Secteurs	
3	Agen agglomération	
2	Val de Garonne	
2	Grand Villeneuvois	
1	Albret	
1	Fumel	
1	Confluent	
1	Bastides	
1	Coteaux et Landes de Gascogne	
1	Lauzun	
1	Lot et Tolzac	
1	Duras	
15		TOTAUX

Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature **indiquant une date butoir** pour candidater au poste de membre du bureau est envoyé aux membres du comité syndical,
- une convocation pour réunir le comité syndical est envoyée avec :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du bureau,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)

Le-pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire ou suppléant du même secteur.

En cas de démission de membre du bureau en cours de mandat, des élections complémentaires pour les secteurs concernés seront organisées dans les plus brefs délais afin de pourvoir le poste vacant.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

Article 4.1 : La présidence

Le bureau ainsi constitué élit en son sein un président et deux vices présidents

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations

047-254702632-20241211-20 2024-DE
Reçu le 27/03/2025**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

En cas d'indisponibilité du président le 1^{er} vice-président assure la suppléance le temps de l'absence afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement.
L'indemnité du président pourra être versée au 1^{er} vice-président pour la durée du remplacement par décision du comité syndical.

Il est prévu au III de l'article L. 2123-24 du CGCT applicable au syndicat intercommunal :

« III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, (...). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. »

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

Article 5 : Démissions

La procédure diffère selon la fonction occupée par le démissionnaire au sein du syndicat.

Fonction démissionnaire	Forme requise et contenu	Destinataire de la démission	Entrée en vigueur de la démission	Conséquences sur le comité syndical
Président	Courrier recommandé daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Il convient de préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de président ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. Le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	A la date de notification de l'acceptation par le préfet. A défaut d'acceptation explicite, la démission est définitive un mois après la réception d'une seconde lettre. (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	L'ensemble du bureau (c'est-à-dire, le président et les vice-présidents et les autres membres du bureau) doit à nouveau être élu dans un délai de 15 jours. (article L.2122-10 et L.2122-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)
Vice-président ou autre et-membre du bureau	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Il convient de préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de vice-président/membre du bureau ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. Le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	A la date de notification de l'acceptation par le préfet. A défaut d'acceptation explicite, la démission est définitive un mois après la réception d'une seconde lettre. (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	Le comité syndical doit, après acceptation de la démission par le préfet dans un délai de 15 jours, élire un nouveau vice-président ou décider, le cas échéant, de réduire le nombre de vice-présidents. (article L.2122-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)
Délégué syndical	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner.	Président du syndicat Il convient que le président en informe le chef de l'exécutif local dont le délégué est issu ainsi que le préfet. (article L.2121-4 par renvoi de L.5211 du CGCT)	Dès réception de la lettre de démission par le président du syndicat (article L.2121-4 du CGCT)	Le délégué syndical doit être remplacé, par un <u>délégué suppléant élu au comité syndical du secteur dont il est issu</u> dans le délai d'un mois. S'il n'y a pas de délégué Suppléant élu au comité syndical pour ce secteur, le poste reste vacant jusqu'à la fin du mandat. (article L.5211-8 et L5711-1 du CGCT)

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE****A NOTER :**

- En cas de perte de mandat du président, le 1^{er} vice-président assure la présidence du syndicat et il lui revient de convoquer le comité syndical pour procéder à l'élection du président et de l'ensemble du bureau. Le comité syndical doit se réunir dans les 15 jours (article L.2122-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code).
- Il n'est pas possible d'élire un président, un vice-président ou un membre du bureau avant l'acceptation par le préfet de la démission du président, du vice-président ou membre du bureau sortant.
- Le président, le vice-président et le membre du bureau ne peuvent être que des délégués titulaires (c'est-à-dire qui ont été désignés comme tels par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre du syndicat). Un suppléant ne peut pas être élu à de telles fonctions (QE n 25042 publiée au JO Sénat du 01/03/2007)
- L'élection se fait au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT)

Article 6: Budget et comptabilité

Le budget du SIVU pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes :

En vertu de l'art. L5212-19 du CGCT, les recettes du SIVU comprennent notamment :

- * les ~~cotisations~~ et contributions des communes membres,
- * les sommes qu'il reçoit des particuliers, des collectivités adhérentes ou ayant passé une convention, des administrations publiques en échange des services rendus,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du département,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des emprunts.

Dépenses :

Les dépenses du SIVU comprennent les dépenses figurant à l'art. L5212-18 du CGCT.
La comptabilité du SIVU est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Cotisations ou contributions

Le montant de ces contributions est fixé par délibération du comité syndical chaque année. Il pourra être revu par délibération modificative, après accord des membres du comité syndical.

Les contributions des membres, basées sur un montant par habitant, devront être honorées avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire.

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

En cas de non-paiement de la contribution, le président enverra un courrier de mise en demeure à la commune concernée (envoi en recommander avec accusé de réception).

Si le paiement n'intervient pas sous 30 jours à compter de réception du courrier, le responsable légal de la collectivité saisira la préfecture afin d'obtenir une procédure de mandatement d'office.

Article 8: Sièg

Le SIVU du chenil fourrière de Lot-et-Garonne est située au 3363 route des Sables, commune de Caubeyres.

Ce site d'environ 2 ha est mis à disposition par le conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Il fait l'objet d'une convention signée par les deux parties et pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article 9: Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 : Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Article 11: Règlement intérieur

Afin de préciser toutes les modalités pour déterminer la fonction, le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants pour un bon fonctionnement du chenil fourrière, un règlement intérieur sera établi. Il pourra être modifié à tout moment sur proposition du président, après accord du bureau et du comité syndical.

AR Prefecture

047-254702632-20241211-20 2024-DE

Reçu le 24/03/2025

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20250319-202502-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

**PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE
DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE**

ANNEXES

**1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES PAR SECTEUR
GEOGRAPHIQUE**

2 / REPRESENTATIVITE DES COLLECTIVITES

047-254700320-20250319-202502-DE
Reçu le 17/12/2024

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

1 / LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

AGEN AGGLO (46 communes)

1-Agen	2-Astaffort	3-Aubiac	4-Bajamont	5-Beauville	6-Blaymont
7-Boé	8-Bon Rencontre	9-Brax	10-Castelculier	11-Caudecoste	12-Cauzac
13-Colayrac Saint Cirq	14-Cuq	15-Dondas	16-Engayrac	17- Estillac	18-Fals
19-Foulayronnes	20-La Sauvetat de Savères	21-Lafox	22-Laplume	23-Layrac	24-Le Passage
25-Marmont- Pachas	26-Moirax	27-Pont du Casse	28-Puymirol	29-Roquefort	30-Saint Caprais de Lerm
31-Saint Hilaire de Lusignan	32-Saint Jean de Thurac	33-Saint Martin de Beauville	34-Saint Maurin	35-Saint Nicolas de la Balerie	36-Saint Pierre de Clairac
37-Saint Romain le Noble	38-Saint Sixte	39-Saint Urcisse	40-Sainte Colombe en Bruilhois	41-Sauvagnas	42-Sauveterre Saint Denis
43-Sérignac sur Garonne	44-Tayrac	45- Clermont- Soubiran*	46- Grayssas*		

* Communes rattachées à la Communauté de Communes des Deux Rives (Tarn et Garonne)

VAL DE GARONNE (43 communes)

1-Agmé	2-Beaupuy	3-Birac sur Trec	4-Calonges	5-Castelnau sur Gupie	6-Caubon saint Sauveur
7-Caumont sur Garonne	8-Clairac	9-Cocumont	10-Couthures sur Garonne	11-Escassefort	12-Fauguerolles
13-Fauillet	14-Fourques sur Garonne	15-Gaujac	16-Gontaud de Nogaret	17-Grateloup Saint Gayrand	18-Jusix
19-Lafitte sur Lot	20-Lagruère	21-Lagupie	22-Le Mas d'Agenais	23-Longueville	24-Marcellus
25-Marmande	26-Mauvezin sur Gupie	27-Meilhan sur Garonne	28-Montpouillan	29-Puymiclan	30-Saint Avit
31-Saint Barthélemy d'Agenais	32-Saint Martin Petit	33-Saint Pardoux du Breuil	34-Saint Sauveur de Meilhan	35-Sainte Bazeille	36-Samazan
37-Sénéstis	38-Seyches	39-Taillebourg	40-Tonneins	41-Varès	42-Villeton
43-Virazeil					

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

GRAND VILLENEUVOIS (19 communes)

1-Allez et Cazeneuve	2-Bias	3-Casseneuil	4-Cassignas	5-Castella
6-Dolmayrac	7-Fongrave	8-Hautefague la Tour	9-La Croix Blanche	10-Laroque Timbaut
11-Le Lédat	12-Monbalen	13-Pujols	14-Saint Antoine de Ficalba	15-Saint Etienne de Fougères
16-Saint Robert	17-Sainte Colombe de Villeneuve	18-Sainte Livrade	19-Villeneuve sur Lot	

ALBRET (33 communes)

1-Andiran	2-Barbaste	3-Bruch	4-Buzet sur Baïse	5(Calignac
6-Espiens	7-Feugarolles	8-Fieux	9-Francescas	10-Fréchou
11-Lamontjoie	12-Lannes	13-Lasserre	14-Lavardac	15-Mezin
16-Moncaut	17-Moncrabeau	18-Montagnac sur Auvignon	19-Montesquieu	20-Montgaillard
21-Nérac	22-Nomdieu	23-Pompiéy	24-Poudenas	25-Réaup-Lisse
26-Saint Pé Saint Simon	27-Saint Vincent de la Montjoie	28-Sainte maure de Peyrac	29-Saumont	30-Sos
31-Thouars sur Garonne	32-Vianne	33-Xaintrailles		

FUMEL VALLEE DU LOT (27 communes)

1-Anthé	2-Auradou	3-Blanquefort sur Briolance	4-Bourlens	5-Cazideroque
6-Condezaygues	7-Courbiac	8-Cuzorn	9-Dausse	10-Frespech
11-Fumel	12-Lacappelle Biron	13-Masquiére	14-Massels	15-Massoulès
16-Monssempron Libos	17-Montayral	18-Penne d'Agenais	19-Saint Front sur Lémance	20-Saint Georges
21-Saint Sylvestre sur Lot	22-Saint Vite	23-Sauveterre la Lémance	24-Thézac	25-Tournon d'Agenais
26-Trèmons	27-Trentels			

1-Beaugas	2-Boudy de Beauregard	3-Bournel	4-Cahuzac	5-Cancon	6-Castelnaud de Gratecambe
7-Castillonnes	8-Cavarc	9-Déviac	10-Doudrac	11-Douzains	12-Ferrensac
13-Gavaudun	14-La Sauvetat sur lède	15-Lacaussade	16-Lalandusse	17-Laussou	18-Lougratte
19-Mazières- Naresse	20-Monbahus	21-Monflanquin	22-Monségur	23-Montagnac sur lède	24-Montauriol
25-Montaut	26-Monviel	27-Moulinet	28-Pailloles	29-Parranquet	30-Paulhiac
31-Rayet	32-Rives	33-Saint Aubin	34-Saint Etienne de Villeréal	35-Saint Eutrope de Born	36-Saint Martin de Villeréal
37-Saint Maurice de Lestapel	38-Saint Quentin du dropt	39-Salles	40-Savignac sur leyze	41-Sérignac Péboudou	42-Tourliac
43-Villeréal					

CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS (29 communes)

1-Aiguillon	2-Ambrus	3-Bazens	4-Bourran	5-Clermont-Dessous
6-Cours	7-Damazan	8-Frégimont	9-Galapian	10-Granges sur Lot
11-Lacépède	12-Lagarrigue	13-Laugnac	14-Lusignan Petit	15-Madaillan
16-Monheurt	17-Montpezat	18-Nicole	19-Port Sainte Marie	20-Prayssas
21-Puch d'Agenais	22-Razimet	23-Saint Laurent	24-Saint Léger	25-Saint Léon
26-Saint Pierre de Buzet	27-Saint Salvy	28-Saint Sardos	29-Sembas	

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE (27)

1-Allons	2-Antagnac	3-Anzex	4-Argenton	5-Beauziac
6-Bouglon	7-Bousses	8-Catseljaloux	9-Caubeyres	10-Durance
11-Fargues sur Ourbise	12-Grézet-Cavagnan	13-Guérin	14-Houeilles	15-La Réunion
16-Labastide-Castel- Amouroux	17-Leyritz Moncassin	18-Pindères	19-Pompogne	20-Poussignac
21-Romestaing	22-Ruffiac	23-Saint Martin Curton	24-Sainte Gemme Martailac	25-Sainte Marthe
26-Sauméjan	27-Villefranche du Queyran			

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CHENIL FOURRIÈRE DE LOT-ET-GARONNE

PAYS DE LAUZUN (20)

1-Agnac	2-Allemands du Dropt	3-Armillac	4-Bourgougnague	5-Cambes
6-La Sauvetat du Dropt	7-Lachapelle	8-Laperche	9-Lauzun	10-Lavergne
11-Miramont de Guyenne	12-Montignac de Lauzun	13-Montignac Toupinerie	14-Moustier	15-Peyrières
16-Puysserempion	17-Roumagne	18-Sainte Colomb de Lauzun	19-Saint Pardoux Isaac	20-Ségalas

LOT ET TOLZAC (15)

1-Brugnac	2-Castelmoron sur Lot	3-Coulx	4-Hautesvignes	5-Labretonie
6-Laparade	7-Le Temple sur Lot	8-Monclar	9-Montastruc	10-Pinel HauteRive
11-Saint Pastour	12-Tombeboeuf	13-Tourtrès	14-Verteuil d'Agenais	15-Villebramar

PAYS DE DURAS (17)

1-Auriac sur Dropt	2-Baleyssagues	3-Duras	4-Escottes	5-Lévignac de Guyenne
6-Loubès-Bernac	7-Monteton	8-Pardaillan	9-Saint Astier	10-Saint Géraud
11-Saint Jean de Duras	12-Saint Pierre sur Dropt	13-Saint Sernin	14-Sainte Colombe de Duras	15-Savignac de Duras
16-Soumensac	17-Villeneuve de Duras			

COMMUNES SOUS CONVENTION (département de la Gironde) :

- Commune de Lamothe-Landerron
- Commune de Lartigues
- Commune de Saint Vivien de Monségur